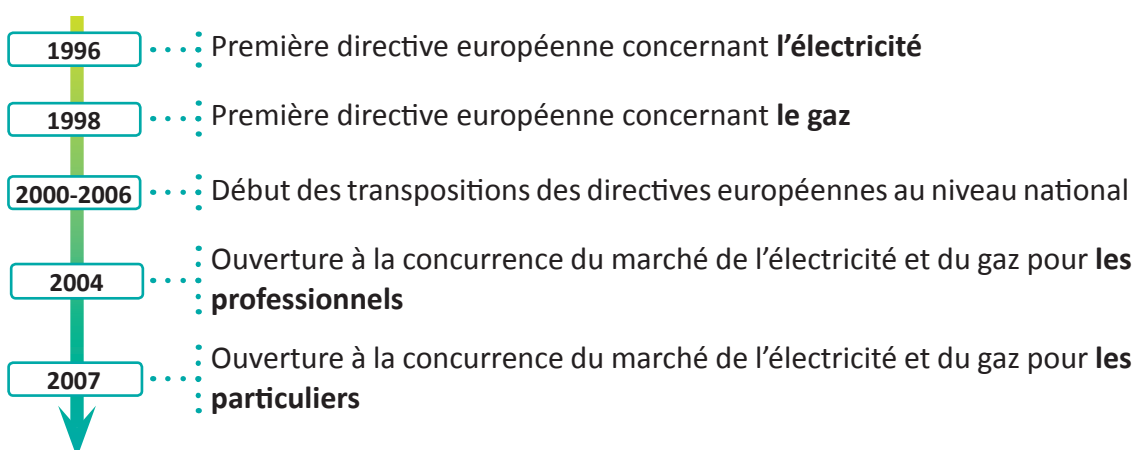


OUVERTURE À LA CONCURRENCE DE LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL POUR LES COPROPRIÉTÉS

En France, la fourniture d'électricité et de gaz naturel a longtemps été réglementée par les pouvoirs publics et proposée par les fournisseurs historiques : EDF, GDF-Suez et les Entreprises Locales UEM, ES, etc. L'ouverture à la concurrence de ces deux marchés est promue par l'Europe depuis plusieurs années et peu à peu rendue obligatoire. Ainsi sont apparues de nouvelles offres, les offres de marché, non réglementées par les pouvoirs publics et proposées par un plus large panel de fournisseurs (Direct Energie, Enercoop, Eni, Lampiris, Poweo, Totalgaz, etc.).

HISTORIQUE



LES DIFFÉRENTES OFFRES

• Les offres au tarif réglementé encadrées par les pouvoirs publics :

Les tarifs réglementés sont fixés par les pouvoirs publics. Pour le gaz cette évolution peut survenir tous les mois.

Seuls les fournisseurs historiques peuvent proposer les offres au tarif réglementé : GDF-Suez et Entreprises Locales de Distribution (ELD) pour le gaz.

• Les offres de marché non encadrées par les pouvoirs publics :

- Les offres de marché à prix indexé : Le prix des offres évolue en fonction de l'évolution d'une valeur de référence indiquée dans le contrat (par exemple sur le tarif réglementé ou sur le prix du pétrole).
- Les offres de marché à prix fixe : Le prix des offres est figé pendant une durée déterminée par contrat (1 à 3 ans). Le consommateur peut à tout moment résilier son contrat, sans frais.

FIN PROGRAMMÉE DES TARIFS RÉGLEMENTÉS

Les **tarifs réglementés** vont progressivement être supprimés et remplacés par **des tarifs de marché, non réglementés** par les pouvoirs publics.

Concernant les **immeubles à usages d'habitation**, la sortie des tarifs réglementés sera échelonnée en fonction de la consommation annuelle de gaz :



A noter que les copropriétés consommant moins de 150 000 kWh par an peuvent continuer à bénéficier des tarifs réglementés et ce pour une période indéfinie.

La loi annonce tout de même que cette « exception » fera l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution du marché.

QUE FAIRE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Deux solutions s'offrent à la copropriété :

- La copropriété demande des offres pour le jour de l'AG, le choix est ainsi fait comme pour un devis de travaux (**ATTENTION** les offres ont des durées de validité limitées),
- La copropriété donne mandat au conseil syndical et/ou au syndic pour gérer la mise en concurrence et choisir la meilleure offre.

Pour trouver la liste des fournisseurs près de chez vous et pouvoir également comparer leurs offres, vous pouvez consulter les sites :



www.energie-info.fr



www.copro-gaz.fr

SI VOUS NE FAITES RIEN :

Si la copropriété n'a pas opté pour une offre de marché à la date butoir, un contrat transitoire est imposé à la copropriété. Auparavant, le fournisseur de gaz prévient la copropriété à trois reprises avant la date d'échéance :

- 1 Avant le 17 avril 2014, par un courrier indiquant le calendrier de disparition des tarifs réglementés.
- 2 Six mois avant la date de suppression de votre tarif réglementé.
- 3 Trois mois avant la date de suppression de votre tarif réglementé et le fournisseur vous fait une proposition de contrat transitoire.
- 4 Le contrat transitoire ne pourra excéder 6 mois à l'issue desquels la fourniture du gaz naturel ne sera plus assurée. Ce contrat est résiliable à tout moment et sans frais.

**CONTACTEZ
NOTRE ÉQUIPE
POUR PLUS
D'INFORMATIONS !**



10, promenade Émilie du
Châtelet - 54000 NANCY
www.alec-nancy.fr
03 83 37 25 87
info@alec-nancy.fr